



HAUT-LANGUEDOC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	30
Pouvoirs :	5
Voix délibératives :	35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 Mai, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 Mai 2024, s'est réuni, à 18h30, sous la présidence de Monsieur Josian CABROL, dans la salle du foyer de la Maison des Loisirs, Rue du Barry à Saint-Pons de Thomières.

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Anne CABRIE ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Roland COUTOU ; Alexandre DYE ; Arielle ESCURET (représentée par Régis LORIVAL – suppléant) ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Marie-José FOUQUET ; Bruno GIRONA ; Laurie GOMEZ ; Magali GUIRAUD ; Michel LIGNON ; Franck LIGNON ; Luc LOUIS ; Marie MAYNADIER ; Alain MOULY ; Vincent NAUDIN ; Pascale PEYTAVI ; Franck POIJOL RICARD ; Thérèse SALAVIN ; Jean Marc SALEINE ; Thierry SALLES BLAYAC ; Catherine SONZOGNI ; Didier VORDY

Ayant donné pouvoir : Robert AZAÏS à Bernard FONTES ; Jean Yves DUFAUD à Luc LOUIS ; Delphine GAZEL à Josian CABROL ; Bruno ORTIZ à Béatrice FALCOU ; Françoise PEREZ à Laurie GOMEZ

Étaient absents : Jean Pierre BARTHES ; Yves FRAISSE ; Marie-Françoise FRANC ROUANET ; Harmonie GONZALEZ ; Luc GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Catherine LISTER ; Jean Jacques MAILHAC ; Benoit MARSAUX ; Sylvie MIQUEL ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Jacques SOULIGNAC ; Alain TAILHAN

A été élu secrétaire de séance : Catherine SONZOGNI

Délibération n° : 2024.05.30/082

Objet : Prime pouvoir d'achat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L4, L 712-13 et L 713-2 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 Avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil Communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 Juin 2024 ;

CONSIDERANT que pour être éligible à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 30 janvier 2023
- Avoir été employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000,00€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaire défiscalisées ne sont pas à prendre en compte ;

CONSIDERANT que la prime est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- Chaque employeur public lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023

CONSIDERANT que la prime est réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par l'agent ;

CONSIDERANT que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;

CONSIDERANT que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine ;

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à la **MAJORITE** (33 POUR – 1 CONTRE – 1 ABSTENTION)

- **Institue** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'attribution ;
- **Précise** que le montant forfaitaire versé sera égal à 50% du plafond prévu par décret soit :

Rémunération brute du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de la prime de pouvoir d'achat	Montant versé par la Communauté de Communes du Minervois au Caroux
≤ 23 700 €	800 €	400 €
> 23 700 € et ≤ 27 300 €	700 €	350 €
> 27 300 € et ≤ 29 160 €	600 €	300 €
> 29 160 € et ≤ 30 840 €	500 €	250 €
> 30 840 € et ≤ 32 280 €	400 €	200 €
> 32 280 € et ≤ 33 600 €	350 €	175 €
> 33 600 € et ≤ 39 000 €	300 €	150 €

- **Précise** que cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ;
- **Précise** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible ;
- **Précise** que l'attribution de cette prime exceptionnelle à chaque agent doit faire l'objet d'un arrêté individuel ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Président

Josian CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr